AUX CONSEILS.

RÉCLAMATION des Créanciers sur-Particuliers pour créances en papier-monnoie, c'est-à-dire, depuis le premier Janvier 1791.

LEURS intérêts personnels, celui des débiteurs, et enfin celui de l'état exigent imperieusement que les remboursemens de capitaux, pour créances contractées avant l'année 1791, ne soient ordonnés que lorsque le numéraire sera redevenu aussi abondant qu'il l'était avant 1790, et on en pourra juger lorsque l'immeuble aura repris toute sa valeur, et que le Gouvernement lui-même pourra payer à bureau ouvert ses arrérages de rentes ; car si les remboursemens étaient forcés avant cette époque, le créancier plus ancien en hypothèque ne manquerait pas de contraindre son débiteur à vendre l'immeuble sur lequel il frappe ; celui-ci retirerait à peine le tiers de la valeur de 1790, et alors il s'ensuivrait que les seuls créanciers anciens se trouveraient payés, et que ceux qui suivent, dont les créances sont bien aussi sacrées perdraient tout, à moins que le débiteur

n'ait en valeur réelle quatre fois ce qu'il doit ; il est encore de l'intérêt de l'Etat que ces remboursemens soient faits deux ans après la paix, sans quoi toutes les Puissances qui sont sur le globe, ayant des capitaux à répéter sur particuliers en France, suspendus par les décrets, et il y en a pour des sommes considérables, ne manqueraient pas de retirer leurs capitaux, pour ne plus reparaître dans notre pays.

Figurez-vous, Législateurs, le sort des créanciers qui ont prêté en papier-monnoie ; leurs créances vont être réduites : ils ne s'en plaignent pas, ils sentent que c'est une justice ; mais si vous décrétez trop promptement le remboursement des capitaux, combien de créanciers avides vont se rendre adjudicataires à vil prix de la fortune de leurs débiteurs, ou se presseront de recevoir leurs capitaux en numéraire, afin de les placer à 60 pour cent d'intérêts ; c'est tripler la fortune de cinquante mille individus, pour en ruiner quatre millions d'autres. Lorsqu'un de ces derniers créanciers se présentera à son débiteur, celui-ci n'aura plus à lui offrir qu'une famille en larmes et dans la misère, et le grabat qui lui sera resté ; semblable aux pays dévastés par les brigands, les premiers qui ont passé ont tout enlevé ; ceux qui suivent ne trouvent que des mal-



heureux couverts de haillons et mourans de faim.

Que ce faible écrit, Législateurs, ne soit point confondu et entassé dessous une foule d'autres, dont peut-être vous êtes accablés tous les jours : il renferme une vérité qui doit vous frapper, vous, Représentans d'un Peuple, dont le bonheur doit vous être cher.

Une cause bien sacrée doit encore vous faire adopter ce parti, pour être devenus hommes publics ; votre ame ne peut pas s'être fermée à la justice et à la pitié : si vous décrétez les remboursemens avant que les Inscriptions sur le grand Livre aient repris leur valeur, que deviendront les créanciers des créanciers d'émigrés ? Les premiers en hypothèques forceront la vente des Inscriptions. Le quart suffira peut-être pour les payer. Les trois autres quarts seront perdus pour les créanciers qui suivront et pour le débiteur. Des délais, sagement accordés, préviendront et empêcheront ces désastres, et voici ce qu'il serait suffisant de faire dans ce moment :

1°. Fixer d'abord la valeur du papier en numéraire ; décréter que tous les intérêts de capitaux échus et à échoir, soit rentes perpétuelles ou viagères, seront acquittés en numéraire, à compter du premier Vendémiaire, an 5, au même taux que paye la République.

2°. Tout débiteur de rentes ou intérêts, qui ne les acquittera pas, sera poursuivi pour le remboursement des capitaux, et préalablement l'estimation de l'immeuble sera faite au taux de 1790, et au cas qu'il ne produise pas le prix de l'estimation, toutes les créances seront réduites au prorata de la non-valeur de l'immeuble occasionnée par la vente forcée.

3°. Tout débiteur en faillite sera poursuivi pour le paiement de ce qu'il devra en prenant toujours pour base l'article ci-dessus.

4°. Tout débiteur d'immeuble qui *voudrait le vendre*, ne pourrait le faire que d'accord avec ses créanciers, à moins qu'il ne charge son acquéreur d'acquitter les sommes hypothéquées aux termes accordés par la loi.

Législateurs, ne regardez point ce qui était juste en 1789, reportez-vous au temps présent, et ne perdez point de vue que vous ne rendrez à la France son ancienne splendeur, que par la modération et la sagesse; regardez le peuple comme vos enfans, et que votre conduite soit celle des bons pères de famille.

De l'Imprimerie de B. IMBERT, cloître Notre-Dame, n°. 35.